



AVIQ

Charleroi, le 8 octobre 2026

Rue de la Rivelaïne, 21
6061 CHARLEROI

☎ 071 33 77 11

✉ info@aviq.be

CIRCULAIRE AUX SERVICES AGREES
D'AIDE AUX FAMILLES ET AUX AINES

A rappeler dans toute correspondance

Département Finances et juridique – Direction du Financement

Vos réf :

Nos réf. : AVIQ/DDF/MM/10.2026/SAFA

Annexe(s) :

Vos correspondantes : Maryne MASY – safa@aviq.be

Objet : Adaptation du montant forfaitaire par kilomètre professionnel parcouru
Du 1^{er} octobre 2026 au 31 décembre 2026

Madame, Monsieur,

Suite à l'adaptation du montant de l'indemnité kilométrique, **0,1249 EUR** par kilomètre parcouru seront subventionnés par l'Administration pendant la période du 1^{er} octobre 2026 au 31 décembre 2026.

Pour rappel, les kilomètres susmentionnés sont les kilomètres missions.

Références juridiques :

- L'article 347 du Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé octroie aux services d'aide aux familles et aux aînés une subvention d'un montant forfaitaire par kilomètre professionnel parcouru :
 - Par les travailleurs du service entrant dans le champ d'application de la convention collective de travail de la sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors relative à la classification et aux barèmes de rémunération, à l'exception des travailleurs visés à l'article 2 de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité ;
 - Par les aides familiales et les gardes à domicile des services publics.
- L'article 354, alinéa 2, stipule que le montant visé à l'article 347 est adapté parallèlement à l'évolution des frais de mission des travailleurs de la fonction publique et son évolution conformément à l'article 13, alinéa 4, de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Françoise LANNOY
Administratrice générale

P.O. Armandine VAN DERHUCHTEN
Directrice